

# MOTION

**Auteur** Julien Dubuis, PLR, et Raphaël Fournier (suppl.), PDCC  
**Objet** Contrôle, entretien et nettoyage des dispositifs de chauffage, éviter les doubles factures pour les propriétaires  
**Date** 15.12.2016  
**Numéro** 3.0298

---

Le contrôle l'entretien et le nettoyage des cheminées et dispositifs de chauffage est actuellement réglé par la loi du 18 novembre 1977, sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels ainsi qu'à l'ordonnance du 12 décembre 2001 concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées qui concède cette tâche à un service de ramonage officiel.

Cette loi prévoit:

Art. 10 al. 2: Le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées est obligatoire. Il est assuré aux frais du propriétaire par le service de ramonage concessionné ou par des professionnels des branches concernées pour les brûleurs, selon des modalités précisées par une ordonnance du Conseil d'État et sous le contrôle du département.

Art. 10 al. 3 c): la délégation des contrôles des installations de combustion à certains corps de métiers spécialisés dont les qualifications sont à agréer par le département;

A la lecture de la loi on peut penser que le propriétaire d'une installation de chauffage à le choix de confier l'entretien et le contrôle de son installation à un spécialiste du domaine, malheureusement, dans les faits, le propriétaire doit souvent payer deux factures, celle du spécialiste avec lequel il a conclu un contrat et celle du ramoneur qui effectue le service officiel de ramonage.

S'il est judicieux compte tenu de la particularité de la tâche et pour la protection contre l'incendie que les cheminées soient contrôlées et nettoyées par un service officiel de ramonage. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les chaudières et fourneaux sous abonnement d'entretien effectué par les entreprises spécialisées au bénéfice de personnel qualifié avec des brevets fédéraux de spécialiste en combustion ou en thermique.

En effet le citoyen qui souscrit un abonnement d'entretien pour sa chaudière avec une entreprise spécialisée est contraint comme le demande la loi et la directive en vigueur de laisser procéder à un nettoyage de l'échangeur de sa chaudière alors que cette prestation est déjà comprise dans son abonnement.

Ce travail fait à double pénalise financièrement le citoyen qui est soucieux de maintenir son installation à son meilleur niveau de performance énergétique et d'hygiène de l'air.

## Conclusion

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de compléter la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 à son article 10, al 2: Le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées est obligatoire. Il est assuré aux frais du propriétaire par le service de ramonage concessionné ou par des professionnels des branches concernées pour les brûleurs, selon des modalités précisées par une ordonnance du Conseil d'État et sous le contrôle du département. Dans le deuxième cas, le service de ramonage s'assure simplement que le service ai été effectué dans les délais selon la vignette officielle collée sur l'installation.

La demande des motionnaires est que cette prestation soit comprise dans la taxe de base selon l'annexe 2 Tarifs de ramonage de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001.